

DIVORCE JUDICIAIRE

A/ La requête initiale

La requête ne doit pas mentionner les motifs du divorce.

Elle liste les mesures sollicitées qui s'appliqueront durant la procédure de divorce (modalités de résidence séparée, attribution de la jouissance du logement, pension alimentaire pour l'époux, exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs, résidence des enfants, droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire pour les enfants ...)

B/ L'audience sur tentative de conciliation

Objectif : Accorder les époux sur le principe du divorce et ses conséquences .

Modalités : • Le juge convoque par lettre recommandée les époux 15 jours minimum avant l'audience.

• Le juge entend chaque époux séparément puis ensemble.

Divorce accepté : Les époux peuvent dès l'audience de conciliation accepter le principe de la rupture du mariage à condition qu'ils soient chacun assistés par un avocat. **Cette acceptation est insusceptible de rétractation et peut intervenir à tous les stades de la procédure**

C/ L'ordonnance rendue (sur les mesures provisoires)

Le juge rend une ordonnance sur tentative de conciliation pouvant contenir des mesures provisoires et autorisant les époux à introduire l'instance en divorce. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel.

D/ Reprise de la procédure de divorce (soit par assignation soit par requête conjointe)

ASSIGNATION

Mentions : • Choix du cas de divorce • Mentions relatives à l'acte d'huissier • Mentions de la juridiction, de l'objet de la demande, des modalités de comparution, et mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Délais : • Époux auteur de la requête initiale : pendant 3 mois après l'ordonnance • Pour les 2 époux : au delà des 3 mois après l'ordonnance.

Sanction : En cas de réconciliation ou si l'instance n'a pas été introduite dans les 30 mois, toutes les dispositions sont caduques

REQUETE CONJOINTE

Doit être signée par les époux et leurs avocats.

Elle peut indiquer ou non les mesures que les époux souhaitent.

Si les époux n'indiquent pas les mesures désirées, ces dernières seront indiquées dans des conclusions* ultérieures.

* Un argumentaire juridique.

E/ Jugement de divorce

Une fois la décision passée en force de chose jugée, les mesures provisoires cessent et sont appliquées les dispositions prévues par le jugement. Un appel peut être exercé dans le mois qui suit la signification du jugement par Huissier de justice.

PRINCIPALES PIECES A FOURNIR

- Copie du livret de famille (toutes les pages imprimées et la page blanche suivante)

- Copie intégrale des actes de naissance de chaque époux ainsi que des enfants du couple. Ces actes doivent datés de moins de trois mois.

- Copie intégrale de l'acte de mariage. Cet acte doit dater de moins de trois mois.

Juliette Clerbout
Avocat au Barreau de Saint-Omer

- Copie des tableaux d'amortissement des éventuels prêts
- Dernier avis d'imposition sur les revenus
- Attestation CAF récente
- Quittance de loyer récente et autres justificatifs de charges